

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE GRADUEE DROIT DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

### **Préambule**

L'université Paris-Saclay construit avec les Ecoles graduées définies à l'article 36 des statuts de l'université et les instituts sa stratégie de recherche et d'innovation, sa stratégie en matière de développement, de conventions et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale avec les secteurs académiques et économiques, ainsi que sa stratégie de formation, en y associant l'École universitaire de premier cycle Paris-Saclay.

Cette stratégie est instruite avec les acteurs politiques et opérationnels de ces structures de coordination que sont les composantes, les établissements-composantes, les universités membres associées et les Organismes Nationaux de Recherche partenaires.

Les présentes dispositions ont pour objet de permettre à l'Ecole graduée Droit de fonctionner.

Ces dispositions donneront lieu à un bilan présenté au conseil académique, à la date anniversaire de création des écoles graduées. Si besoin, le conseil académique pourra proposer des modifications de ce règlement intérieur.

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. Structuration pédagogique et scientifique de l'Ecole graduée**

L'Ecole graduée Droit rassemble aux niveaux master et doctorat, les activités de formation et de recherche en sciences juridiques de l'université Paris-Saclay. Elle a pour mission de contribuer à penser le droit dans toutes ses dimensions, afin, d'une part, de permettre sa compréhension et son adaptation aux évolutions du monde contemporain et, d'autre part, de former les professionnels qui y contribueront.

A cette fin, elle coordonne les neuf mentions de master qui lui sont rattachées, en lien avec le pôle Droit de l'Ecole doctorale Droit, Economie, Management et les neuf laboratoires contributifs, dont la liste figure en annexe.

Elle encourage la coopération entre ces neuf laboratoires contributifs autour de projets communs, sur le fondement d'axes prioritaires transversaux et transdisciplinaires qu'elle contribue à définir.

Elle développe l'attractivité des mentions de master qui en relèvent, afin de former les professionnels du droit et préparer aux concours et examens de la Justice, de l'Administration, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A ce titre, elle accorde une attention particulière à la continuité des formations proposées, en lien avec l'Ecole universitaire de premier cycle.

Afin de remplir ses missions, l'Ecole graduée Droit s'appuie sur la communauté des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels administratifs des facultés de droit des universités Paris-Saclay, Evry-Val d'Essonne et Versailles-Saint-Quentin, ainsi que de l'ENS-Paris Saclay. Elle développe ses liens avec l'Ecole universitaire de premier cycle, les autres Ecoles graduées de l'Université Paris-Saclay, ainsi qu'avec ses partenaires académiques, institutionnels et professionnels, régionaux, nationaux et internationaux.

### **TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'ECOLE GRADUÉE**

#### **Article 2. Composition**

Le conseil de l'Ecole graduée comprend 51 membres au maximum. La composition du conseil, dans le respect des règles légales de parité et d'alternance, présente une répartition équilibrée entre d'une part les membres élus, et d'autre part les membres de droit et les membres nommés. Le conseil est représentatif de la diversité des différentes thématiques et disciplines de l'Ecole graduée. Il comprend :

- Des membres élus :
  - 5 élus étudiants (3) et doctorants (2), avec le même nombre de suppléants ;
  - 18 élus des personnels :
    - 6 élus du collège A des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés)
    - 6 élus du collège B des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés)
    - 6 élus du collège C des BIASS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques).
- Des membres de droit :
  - (i) un représentant du pôle droit de l'école doctorale droit, économie, management ;
  - (ii) les représentants des opérateurs et des ONR partenaires (dans la limite d'un représentant par opérateur ou ONR partenaire, désigné par celui-ci) ;
  - (iii) le directeur et les directeurs adjoints ;
  - (iv) les représentants des mentions de master de l'Ecole graduée dans la limite de 6 personnes ;
  - (v) les représentants des équipes de recherche de l'Ecole graduée dans la limite de 7 personnes ;

Les représentants des mentions de master et des équipes de recherche sont désignés par un collège composé des responsables de mention et des directeurs de laboratoire ; cette désignation se fait suivant une rotation régulière, en tenant compte de la diversité des disciplines et des opérateurs concernés.

- 5 membres nommés par le comité de direction élargi de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de l'Ecole graduée réduit aux élus et membres de droit du conseil. Les propositions du conseil doivent refléter la diversité des mentions de master rattachées à titre principal à l'Ecole graduée et des laboratoires de recherche contributifs. Lorsqu'un membre nommé cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un membre nommé par le comité de direction élargi de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de l'Ecole graduée.

Les doyens des facultés de droit, le responsable administratif de l'institution coordinatrice, et un représentant du service commun de la documentation sont invités permanents du conseil s'ils n'en sont pas membres à un autre titre.

Lorsque le conseil ne compte pas parmi ses membres de membre du conseil académique de l'université Paris-Saclay, ce dernier désigne un invité permanent à ses réunions.

Le directeur de l'Ecole graduée préside le conseil et peut inviter des membres experts extérieurs à ses réunions.

Nul ne peut siéger, en sa qualité d'élu, dans deux conseils d'Ecole graduée.

### **Article 3 : Réunions du conseil de l'Ecole graduée**

Le conseil de l'Ecole graduée se réunit, au moins deux fois par an :

- sur convocation du Président du conseil
- ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président du conseil accompagnée d'un ordre du jour précis.

La première réunion de l'année universitaire se tient nécessairement avant la fin du mois de septembre. Un calendrier des réunions est proposé, dès la première séance et pour l'année, par le bureau de l'Ecole graduée. Si le conseil se réunit hors du calendrier prévu à l'alinéa précédent, il est convoqué dans un délai minimum de deux semaines.

Le conseil peut se réunir en format élargi à des partenaires non-académiques ou des partenaires académiques internationaux nommés par lui.

## **Article 4. Collège électoral et modalités d'élection des membres du conseil**

### **Article 4.1. Collège électoral**

Le collège électoral correspond aux électeurs de l'Ecole graduée comme suit :

- Les usagers inscrits dans un des masters ou une formation ou dans une école doctorale visés en annexe. Un usager inscrit dans un master ou une école doctorale associés à plusieurs Ecoles graduées choisira celle à laquelle il souhaite être rattachée lors des élections ;
- Les personnels des collèges A (collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés)), B (collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés)) et C (collège des BIASS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé)). Les personnels de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des organismes nationaux de recherche et des universités de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines et Evry-Val d'Essonne sont électeurs et sont invités à voter dans le collège de l'Ecole graduée qu'ils choisissent.

Tous les électeurs ne peuvent voter que dans une seule Ecole graduée disciplinaire ou thématique.

Ils peuvent également, selon leur implication pour les électeurs des collèges A, B et C ou le rattachement de leur formation pour les usagers, voter pour l'une ou l'autre des Ecoles graduées suivantes :

- Education, formation et enseignement
- Métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur

Les modalités d'inscription dans les collèges électoraux seront précisées dans la note électorale.

### **Article 4.2. Dispositions communes à toutes les Ecoles graduées**

Les membres du conseil de l'Ecole graduée sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Il s'agit d'un scrutin secret de liste par collège distinct et au suffrage direct dans les conditions prévues aux articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation. Le scrutin peut avoir lieu par voie électronique sécurisée, dans les conditions fixées aux articles 2 à 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire (cela concerne les seuls étudiants et doctorants). Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou titulaire (sans suppléant) devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, dans le délai de quatre mois suivant la constatation de la vacance, non comprises les périodes de fermeture de l'Université. Il n'est toutefois pas organisé d'élection partielle lorsque la vacance survient dans les six mois précédant le renouvellement du collège dans sa totalité.

Les membres élus du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

### **Article 5 – Comité électoral consultatif de l'Université**

Le comité électoral consultatif de l'Université établit la note électorale et veille au bon déroulement du processus électoral.

### **Article 6. Durée du mandat**

Le mandat des membres du conseil élus ou désignés est de quatre ans à l'exception des usagers élus pour deux ans.

## **Article 7. Fonctionnement du conseil**

### Article 7a.

Le président du conseil de l'Ecole graduée convoque les membres du conseil.

### Article 7b.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

### Article 7c.

Lorsqu'un membre du conseil se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à tout autre membre, sans distinction de collègue, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la personne désignée par ses soins. Un membre du conseil ayant un suppléant peut donner procuration à un autre membre élu du conseil lorsque son suppléant et lui-même sont absents.

### Article 7d

Les séances du conseil de l'Ecole graduée ne sont pas publiques.

### Article 7e

Le président soumet au vote du conseil, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre le conseil peut entendre toute personne que le Président juge utile de convoquer pour la bonne marche des travaux.

### Article 7f

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

### Article 7g

L'ordre du jour est établi par le président du conseil, et s'impose à lui dans le cadre de l'article 3. Sur la demande de deux des membres du conseil, et jusqu'à la veille de l'instance, un point peut être rajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au conseil sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

### Article 7h

Les décisions font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil.

### Article 7i

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

### Article 7j

Les votes relatifs au budget sont acquis par la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil.

### Article 7k

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

### Article 7l

A la demande, formulée en début de séance par au moins 1/3 des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Il a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil au début de la séance suivante du Conseil.

Un membre du conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du conseil concernée.

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance, ...) sont possibles selon la réglementation en vigueur.

### **Article 8 - Attributions du Conseil**

Le conseil de l'Ecole graduée :

- Participe à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation et d'ouverture à l'international de l'université dans son périmètre ;
  - Emet un avis sur l'organisation et l'évolution des formations de niveau M, D, M+D, et des programmes de recherches et de formation thématiques ;
  - Emet un avis sur les demandes d'accréditation de formations et les projets de nouvelles formations du périmètre de l'Ecole graduée ;
  - Participe à la définition des appels à projets internes à l'université ;
  - Définit une politique de plateforme, en cohérence avec celle de l'université, sur son périmètre ;
  - Exprime ses besoins de ressources humaines en formation et recherche ;
  - Propose les conseillers HDR couvrant ses thématiques ;
  - Crée toute commission ou comité qu'il estime utile ;
  - Coordonne l'action de l'Ecole graduée avec les autres Ecoles graduées de l'Université et avec les « objets transverses » et/ou interdisciplinaires de l'Université.
- 
- Est compétent pour instruire à son niveau et décider dans son périmètre sur :
    - Les appels à projets internes à l'Ecole graduée,
    - La répartition des crédits alloués à l'Ecole graduée, dans le respect de ses missions, excepté crédits fléchés par le conseil d'administration de l'université de façon exceptionnelle.
    - Les activités d'animation, de programmation commune et de prospective en recherche transversales aux entités de l'Ecole graduée
    - Le développement ou la poursuite de partenariats (nationaux, internationaux, socio-économiques) en cohérence avec la stratégie de l'université
    - Les mesures d'accompagnement des étudiants et des doctorants vers leur projet professionnel, en accord avec celles décidées en CFVU et en collège doctoral
    - Les mesures favorisant l'accueil des étudiants et des doctorants dans les laboratoires de recherche en accord avec celles décidées dans les conseils et commissions de l'université, en particulier CFVU et collège doctoral
  - Est compétent pour instruire à son niveau et/ou émettre un avis dans son périmètre, sur :
    - Les projets de nouveaux laboratoires et structures de recherche
    - La déclinaison locale de la politique de soutien aux chercheurs et jeunes chercheurs
    - Les appels à projets extérieurs nécessitant un arbitrage de l'université
  - Est informé sur :
    - La nomination des directeurs d'unités dans son périmètre
    - La nomination des directeurs d'Ecoles Doctorales dans son périmètre
    - La nomination des responsables de mentions de master dans son périmètre

## **TITRE 3 – LE DIRECTEUR ET L'EQUIPE DE DIRECTION**

### **Article 9 - Directeur et équipe de direction**

Le directeur est désigné parmi les personnels des collèges A et B des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Ecole graduée. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Il est nommé par le comité de direction élargi de l'université après avis du conseil de l'Ecole graduée sur proposition du coordinateur en lien avec les opérateurs et les ONR partenaires.

Son mandat prend fin à la désignation de son successeur.

Le Directeur :

- Est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de recherche et de formation de l'Ecole graduée ;
- Est en charge d'établir un bilan tous les deux ans auprès du conseil académique et sur demande de ce dernier ;
- Prépare les réunions du conseil avec le bureau ;
- Est responsable de l'organisation des conseils ;
- Préside le conseil ;
- Représente l'Ecole graduée au conseil académique et pour toutes autres attributions à définir ;
- Siège en qualité d'invité au conseil académique.

L'équipe de direction de l'Ecole graduée (directeur, directeurs-adjoints et directeurs-adjoints délégués et toute personne que le directeur souhaite associer) est une équipe plurielle qui tient compte de la diversité des opérateurs et des ONR partenaires, qui couvre les missions de l'Ecole graduée et qui garantit les liens opérationnels avec le coordinateur, les opérateurs et les ONR partenaires.

L'équipe de direction comprend au minimum

- un directeur-adjoint en charge de la formation ;
- un directeur-adjoint en charge de la recherche ;
- un directeur-adjoint en charge des relations internationales ;
- un directeur-adjoint en charge de la valorisation.

Le directeur constitue son équipe de direction avec les opérateurs et les ONR partenaires. **La nomination de l'équipe de direction** est soumise au vote du conseil de l'Ecole graduée puis validée par le comité de direction élargi de l'université.

Le mandat de l'équipe de direction prend fin avec le mandat du directeur.

#### **Article 10 : Bureau de l'Ecole graduée**

Un bureau est établi.

Il est constitué du directeur, de l'équipe de direction, d'autres membres élus (au moins un de chaque collège) et de droit du conseil de l'Ecole graduée ainsi que d'un responsable administratif.

Il est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions de l'Ecole graduée. Le mandat du bureau prend fin avec celui du directeur. Le bureau est désigné par le directeur et validé par le conseil de l'Ecole graduée.

Les doyens des facultés de droit et le représentant de l'ENS Paris-Saclay au conseil de l'Ecole graduée sont invités permanents aux réunions du bureau de l'Ecole graduée s'ils n'en sont pas membres à un autre titre.

### **TITRE 4 – LE COORDINATEUR**

#### **Article 11 : Le coordinateur**

Le coordinateur est une composante, un établissement-composante, une université membre-associée, opérateur de l'Ecole graduée.

Le coordinateur contribue à la coordination et à la cohérence des moyens engagés par les différents opérateurs pour assurer le fonctionnement de l'Ecole graduée.

Le directeur de l'entité coordinatrice est responsable de l'exécution du budget de l'Ecole graduée et représente l'Ecole graduée devant le comité de direction et le conseil d'administration de l'université.

Il est invité permanent au conseil ainsi qu'au bureau de l'Ecole graduée.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 12**

L'Ecole graduée dispose d'un budget propre issu des moyens de l'IDEX, des moyens fournis par les opérateurs de l'Ecole graduée, ainsi que de ressources propres.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Toute modification du règlement intérieur de l'Ecole graduée est votée au préalable par le conseil de l'Ecole graduée.

Le règlement intérieur de chaque Ecole graduée est soumis au vote des membres du conseil académique.

## **TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 14 – Conseil provisoire de chaque Ecole graduée**

Dans les six mois qui suivent l'adoption du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'Université, des élections concernant les seuls personnels sont organisées pour pourvoir les instances de chaque Ecole graduée.

Les élections concernant les élus étudiants seront quant à elles organisées dans les quatre mois qui suivent la première rentrée universitaire.

Jusqu'aux élections des personnels, un conseil provisoire de chaque Ecole graduée est créé. Il exerce les compétences du conseil de l'Ecole graduée et comprend :

- Les préfigureurs de l'Ecole graduée ;
- Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche
- Un représentant de chaque opérateur et chaque ONR partenaire de l'Ecole graduée ;
- Un représentant issu des conseils de la ou des écoles doctorales (désignés par les conseils des écoles doctorales) ou du collège doctoral ;
- Un représentant de chaque mention de master, dans la limite de six personnes ;
- représentants des équipes de recherche de l'Ecole graduée dans la limite de 7 personnes
- 1 élu du personnel issu des instances de l'université, de préférence du conseil académique ;
- 1 élu usager issu des instances de l'université, de préférence du conseil académique.

En cas de nécessité de réunir le conseil postérieurement à la proclamation des résultats du scrutin institué pour l'élection des représentants des personnels et antérieurement à la proclamation des résultats du scrutin institué pour l'élection des représentants des usagers, les usagers sont représentés par l'élu usager du conseil provisoire.

Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche sont désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et exercent leur mandat jusqu'à la désignation du conseil de l'Ecole graduée. A cet effet, Le directeur/président de l'entité coordinatrice, ou son représentant, convoque et préside le conseil provisoire pour la désignation de cette équipe de direction restreinte.



## Annexe 1 – Liste des mentions de master rattachées à l’Ecole graduée Droit

### Rattachement à titre principal

- Droit
- Droit de la propriété intellectuelle et du numérique
- Droit de la santé
- Droit des affaires
- Droit international et européen
- Droit notarial
- Droit privé
- Droit public
- Droit social

### Rattachement à titre secondaire

- Archives

## Annexe 2 – Liste des laboratoires contributifs

- Centre de Recherche Léon Duguit (CRLD)
- Centre d’Etudes et de Recherche en Droit de l’Immatériel (CERDI)
- Institut Droit, Espaces et Télécommunications (IDEST)
- Droit et Sociétés Religieuses (DSR)
- Institut d’Etudes de Droit Public (IEDP)
- Institut Droit, Ethique, Patrimoine (IDEP)
- Laboratoire de Droit des Affaires et Nouvelles Technologies (DANTE)
- Centre de recherche Versailles Saint-Quentin Institutions Publiques (VIP)
- Institut des Sciences sociales du Politique (ISP)